



## Questions/Réponses

### « Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec »

- [Questions d'ordre général](#)
- [Rente de retraite](#)
- [Rentes d'invalidité](#)
- [Rentes et prestation pour les survivants](#)
- [Pour aller plus loin](#)

#### Questions d'ordre général

- Q [Est-ce vrai qu'il y aura une consultation publique sur le Régime de rentes du Québec ?](#)
- Q [Qu'est-ce au juste qu'une consultation publique ?](#)
- Q [Pourquoi la Régie des rentes du Québec tient-elle une consultation publique ?](#)
- Q [Qui peut participer à une consultation publique ?](#)
- Q [Comment puis-je y participer ?](#)
- Q [Les décisions sont-elles déjà toutes prises ?](#)
- Q [Que s'est-il passé jusqu'à maintenant par rapport à cette consultation publique ?](#)
- Q [Quelles sont les étapes à venir dans le processus de consultation publique ?](#)
- Q [Que va-t-il se passer après la consultation publique ?](#)
- Q [Pourquoi des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec sont-elles nécessaires ?](#)
- Q [En bref, sur quoi portent les propositions de modification au Régime ?](#)
- Q [Pourquoi modifier encore le Régime alors qu'il y a déjà eu une réforme en 1998 ?](#)
- Q [Après la consultation publique, le gouvernement du Québec pourra-t-il légalement changer les règles du Régime de rentes du Québec et modifier les prestations pour l'avenir ?](#)
- Q [Les modifications sont-elles nécessaires parce que le Régime a un problème de financement ?](#)

- Q [Le Régime continuera-t-il à s'autofinancer ?](#)

---

- Q [Si les propositions de modification sont acceptées, est-ce que le taux de cotisation augmentera ?](#)

---

- Q [Les modifications proposées permettront-elles de comprendre plus facilement le Régime ?](#)

---

- Q [Est-ce qu'on modifie à la baisse certaines prestations pour éponger le déficit budgétaire du Québec ?](#)

---

- Q [Les propositions de modification visent-elles des groupes particuliers ?](#)

---

- Q [Je m'occupe depuis quelques mois de mon jeune enfant à la maison ; la mesure concernant la personne qui s'occupe d'un enfant de moins de sept ans sera-t-elle maintenue ?](#)

---

- Q [Si les propositions de modification sont acceptées, est-ce que je paierai davantage de cotisations sur ma paye ?](#)

---

- Q [Quand les modifications retenues entreront-elles en vigueur ?](#)



## Rente de retraite

- Q [Je suis présentement retraité, les propositions de modification affecteront-elles le montant de ma rente ?](#)

---

- Q [Je reçois présentement ma rente tout en continuant à travailler ; est-ce que je suis touché par les propositions ?](#)

---

- Q [Si les propositions de modification sont acceptées, est-ce que j'aurai droit à ma rente de retraite avant 60 ans ?](#)

---

- Q [Les propositions modifieront-elles quelque chose dans l'état de ma participation ou dans l'estimation des prestations mentionnées sur mon relevé de participation ?](#)

---

- Q [Je veux prendre ma retraite dans quelques années. Est-ce que je suis touché par les propositions ?](#)

---

- Q [J'aurai 60 ans dans quelques années ; je veux prendre une retraite anticipée. Les propositions me toucheront-elles ?](#)

---

- Q [Je veux prendre ma retraite le plus tard possible. Les propositions me toucheront-elles ?](#)

---

- Q [Est-ce que je pourrai travailler et demander ma rente de retraite ?](#)

---

- Q [Est-ce que je devrai cotiser si je demande ma rente de retraite tout en continuant à travailler ?](#)

---

- Q [Je souhaite continuer à travailler jusqu'à 65 ans. Devrais-je demander ma rente de retraite à 60 ans ?](#)

- 
- Q [Selon les propositions de modification, si je demande ma rente de retraite seulement après 65 ans, est-ce que cette rente sera plus élevée ?](#)
  - Q [Quelle sera la rente à laquelle j'aurai droit ?](#)
  - Q [L'âge de la retraite changera-t-il ?](#)
- 



## Rentes d'invalidité

- 
- Q [Je suis présentement invalide et je reçois une rente ; le montant de ma rente sera-t-il modifié ?](#)
  - Q [Mon enfant reçoit présentement une rente d'enfant de personne invalide ; continuera-t-il à recevoir cette rente ?](#)
  - Q [J'ai moins de 60 ans, je suis considéré comme une personne invalide et j'ai fait une demande de rente à la Régie ; suis-je touché par les propositions ?](#)
  - Q [Si je deviens un jour invalide, est-ce que j'aurai droit à une rente d'invalidité ?](#)
  - Q [Mon enfant aura-t-il droit à une rente d'enfant de personne invalide ?](#)
  - Q [Si les propositions sont acceptées, la rente d'invalidité pour les 60 - 64 ans sera-t-elle modifiée ?](#)
  - Q [Quel serait le montant de la rente à laquelle j'aurais droit si je devenais invalide ?](#)
  - Q [Dans les propositions de modification, quand une personne est-elle considérée comme « invalide »?](#)
- 



## Rentes et prestation pour les survivants

- 
- Q [Je reçois présentement une rente de conjoint survivant ; les modifications proposées affecteront-elles le montant de ma rente ?](#)
  - Q [Mon enfant reçoit présentement une rente d'orphelin ; continuera-t-il à recevoir cette rente ?](#)
  - Q [Je viens de faire une demande de rente de conjoint survivant ; est-ce que je vais y avoir droit ?](#)
  - Q [Si je deviens un jour veuf ou veuve, est-ce que j'aurai droit à une rente ?](#)
-

- Q [Mon enfant aura-il droit à la rente d'orphelin ?](#)

---

- Q [La prestation de décès de 2 500 \\$ sera-t-elle toujours payée ?](#)

---

- Q [Je vis présentement en union libre ; lorsque mon conjoint décédera, en quoi les propositions pourront-elles me toucher ?](#)

---

- Q [Si les propositions sont acceptées, à quelle protection aura droit une personne qui n'est pas à la retraite et qui devient conjoint survivant ?](#)

---

- Q [À quoi correspond la notion de « vie commune » ?](#)

---

- Q [À quoi servirait le transfert de gains qui accompagne la rente temporaire versée au conjoint survivant ?](#)

---

- Q [Actuellement, qui se qualifie comme conjoint survivant ?](#)

---

- Q [Le montant de la rente à laquelle j'aurai droit dépendra-t-il de mon âge ?](#)



### Pour aller plus loin

- Q [Où puis-je obtenir de l'information supplémentaire ?](#)

---

- Q [Comment puis-je exprimer mon opinion sur les modifications proposées ?](#)

---

- Q [J'ai répondu au sondage ; quelle était la date limite pour le retourner à la Régie ?](#)



### Questions d'ordre général

#### Est-ce vrai qu'il y aura une consultation publique sur le Régime de rentes du Québec ?

Oui. Depuis 1998, le gouvernement s'est donné de nouveaux moyens pour surveiller le Régime. Il doit maintenant tenir une consultation publique tous les six ans pour étudier la situation et revoir au besoin certains éléments du Régime.



#### Qu'est-ce au juste qu'une consultation publique ?

C'est un moyen que se donne le gouvernement pour permettre aux citoyennes et citoyens d'exprimer leur point de vue sur des modifications qu'il envisage faire dans un programme, dans ce cas-ci le Régime de rentes du Québec.



### **Pourquoi la Régie des rentes du Québec tient-elle une consultation publique ?**

En réalité, ce n'est pas la Régie qui tient une consultation publique mais le gouvernement du Québec. La Régie a reçu le mandat d'expliquer à la population le nouveau contexte dans lequel le Régime évolue pour s'assurer qu'elle saisit bien pourquoi des ajustements sont nécessaires. Elle a aussi reçu le mandat de prendre, au moyen d'un sondage, le pouls de la population sur les orientations proposées.

---



### **Qui peut participer à une consultation publique ?**

Les citoyennes et citoyens, ainsi que les organismes qui s'intéressent à ce dossier.

---



### **Comment puis-je y participer ?**

Vous pouvez faire connaître votre opinion en soumettant un mémoire au plus tard le 6 février 2004 à la secrétaire de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. En effet, une consultation générale sur les propositions de modification commencera le 24 février 2004.

---



### **Les décisions sont-elles déjà toutes prises ?**

Non. La consultation publique sera l'occasion pour le gouvernement d'échanger sur les orientations proposées.

---



### **Que s'est-il passé jusqu'à maintenant par rapport à cette consultation publique ?**

Le ministre responsable du Régime de rentes du Québec a déposé un document de consultation à l'Assemblée nationale le 23 octobre 2003. La Régie des rentes du Québec a mené une campagne d'information et a sondé l'opinion de la population sur les modifications proposées. Jusqu'au 6 février prochain, les personnes et organismes intéressés peuvent envoyer un mémoire à la secrétaire de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en vue de la commission parlementaire qui commencera ses travaux le 24 février 2004.

---



### **Quelles sont les étapes à venir dans le processus de consultation publique ?**

Les résultats du sondage auprès de la population concernant les propositions de modification seront compilés et un rapport sera préparé en vue de la commission parlementaire qui entamera ses audiences publiques le 24 février 2004. Lors de ces audiences devant la Commission des affaires sociales, les personnes et les organismes ayant soumis un mémoire et qui seront invités pourront se faire entendre et commenter les propositions de modification du document de consultation.

---



### **Que va-t-il se passer après la consultation publique ?**

Les propositions de modification au Régime de rentes du Québec qui auront été retenues par le gouvernement feront l'objet d'un projet de loi qui devra être adopté par l'Assemblée nationale.

---



### **Pourquoi des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec sont-elles nécessaires ?**

Depuis que le Régime a été mis en place en 1966, la société a beaucoup changé. La population vieillit. Le marché du travail est bien différent de ce qu'il était au milieu des années 60. Les familles se sont aussi transformées. Le gouvernement propose des modifications pour adapter le Régime à ces nouvelles réalités.

---



### **En bref, sur quoi portent les propositions de modification au Régime ?**

Sur le calcul de la rente de retraite, la protection financière à offrir lors d'un décès et la façon de traiter l'invalidité avant et après 60 ans.

---



### **Pourquoi modifier encore le Régime alors qu'il y a déjà eu une réforme en 1998 ?**

En 1998, la réforme portait principalement sur le financement du Régime, soit l'augmentation du taux de cotisation. Il s'agit maintenant de discuter de certains ajustements qui sont nécessaires pour adapter le Régime aux changements observés et s'assurer ainsi qu'il répond bien aux besoins de la population.

---



### **Après la consultation publique, le gouvernement du Québec pourra-t-il légalement changer les règles du Régime de rentes du Québec et modifier les prestations pour l'avenir ?**

Oui. Le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que le Régime évolue en fonction de la réalité des travailleuses et travailleurs québécois. Après avoir consulté la population sur les propositions de modification et tenu compte des résultats en commission parlementaire, l'Assemblée nationale pourra effectivement modifier la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

---



### **Les modifications sont-elles nécessaires parce que le Régime a un problème de financement ?**

La réforme de 1998 a fait en sorte que le Régime sera capable de payer les rentes d'aujourd'hui comme celles de demain. L'avenir du Régime est assuré mais il faut quand même demeurer vigilant.

---



### **Le Régime continuera-t-il à s'autofinancer ?**

Oui. Il continuera à s'autofinancer à partir des cotisations des travailleurs et des employeurs.

---



**Si les propositions de modification sont acceptées, est-ce que le taux de cotisation augmentera ?**

Non, ces modifications auront pour effet d'adapter le Régime aux nouvelles réalités sans modifier le taux de cotisation qui est à 9,9 %.

---



**Les modifications proposées permettront-elles de comprendre plus facilement le Régime ?**

Oui, un des objectifs des propositions est justement de simplifier le Régime afin de le rendre plus facile à comprendre.

---



**Est-ce qu'on modifie à la baisse certaines prestations pour éponger le déficit budgétaire du Québec ?**

Non. Le Régime de rentes du Québec représente un fonds totalement distinct du fonds consolidé du revenu de la province. Les cotisations versées par les travailleurs et les employeurs servent à payer les prestations de l'année en cours, tout en constituant une réserve. Cette réserve génère des revenus de placement qui, ajoutés aux cotisations, permettent de s'acquitter des prestations et des frais d'administration du Régime.

---



**Les propositions de modification visent-elles des groupes particuliers ?**

Non.

---



**Je m'occupe depuis quelques mois de mon jeune enfant à la maison ; la mesure concernant la personne qui s'occupe d'un enfant de moins de sept ans sera-t-elle maintenue ?**

Oui, elle sera maintenue, car il s'agit d'une mesure efficace pour ne pas pénaliser, une fois à la retraite, les personnes qui ont moins participé au marché du travail parce qu'elles s'occupaient de jeunes enfants.

---



**Si les propositions de modification sont acceptées, est-ce que je paierai davantage de cotisations sur ma paye ?**

Non, le taux de cotisation au Régime restera le même, soit 9,9 % payé en parts égales par le travailleur et son employeur. Le travailleur autonome paie les deux parts.

---



**Quand les modifications retenues entreront-elles en vigueur ?**

Pour l'instant, il s'agit de propositions. Une commission parlementaire se tiendra à partir du 24 février 2004 pour discuter des modifications proposées. Par la suite, les propositions retenues

feront l'objet d'un projet de loi qui devra être adopté par l'Assemblée nationale.

---



## Rente de retraite

### Je suis présentement retraité, les propositions de modification affecteront-elles le montant de ma rente ?

Non. Les personnes qui reçoivent déjà une rente de retraite ne seront pas touchées par les nouvelles mesures. Votre rente continuera d'être versée telle quelle. Les modifications affecteront uniquement la rente des futurs retraités.

---



### Je reçois présentement ma rente tout en continuant à travailler ; est-ce que je suis touché par les propositions ?

Non. Les personnes qui reçoivent déjà une rente de retraite ne seront pas touchées par les nouvelles mesures. Votre rente continuera d'être versée telle quelle. Les modifications affecteront uniquement la rente des futurs retraités.

---



### Si les propositions de modification sont acceptées, est-ce que j'aurai droit à ma rente de retraite avant 60 ans ?

Non. Comme c'est le cas actuellement, vous devrez attendre d'avoir 60 ans pour demander votre rente de retraite. La seule différence, c'est que vous pourrez la demander sans devoir cesser de travailler.

---



### Les propositions modifieront-elles quelque chose dans l'état de ma participation ou dans l'estimation des prestations mentionnées sur mon relevé de participation ?

Votre relevé de participation vous renseigne sur l'état de votre participation au Régime de rentes du Québec. Vous y trouvez aussi une **estimation** des prestations qui pourraient vous être versées. Cette estimation est faite en tenant compte des dispositions actuelles. Si les propositions de modification sont adoptées, le montant estimé des prestations pourra en effet être différent.

---



### Je veux prendre ma retraite dans quelques années. Est-ce que je suis touché par les propositions ?

Il se peut que vous soyez touché. Cela dépend du moment où vous prendrez votre retraite et de la date d'entrée en vigueur des propositions retenues.

---



### J'aurai 60 ans dans quelques années ; je veux prendre une retraite anticipée. Les propositions me toucheront-elles ?

Tout dépend de votre situation. Chose certaine, les modifications proposées vous laisseraient plus



de liberté pour choisir la façon de quitter et le moment de demander votre rente à compter de 60 ans.

---



**Je veux prendre ma retraite le plus tard possible. Les propositions me toucheront-elles ?**

Les modifications proposées rendraient plus attrayant le travail après l'âge d'admissibilité à la retraite (60 ans) si vous désirez continuer à travailler. Si vous prenez votre retraite après 65 ans, il y a de bonnes chances que les propositions vous avantagent.

---



**Est-ce que je pourrai travailler et demander ma rente de retraite ?**

Oui, si la proposition est acceptée, vous pourrez demander votre rente au moment qui vous convient, à compter de 60 ans, même si vous continuez à travailler.

---



**Est-ce que je devrai cotiser si je demande ma rente de retraite tout en continuant à travailler ?**

Oui, comme c'est le cas actuellement. Mais, si la proposition est acceptée, les cotisations additionnelles augmenteront systématiquement votre rente de retraite tant qu'elle n'aura pas atteint le maximum (814 \$ à 65 ans en 2004).

---



**Je souhaite continuer à travailler jusqu'à 65 ans. Devrais-je demander ma rente de retraite à 60 ans ?**

Les nouvelles dispositions vous permettront effectivement de demander votre rente tout en continuant à travailler. Demander sa rente à 60 ans est surtout prévu pour la personne qui réduit son temps de travail. Une personne qui continue à travailler à temps plein n'a généralement pas avantage à demander sa rente. En effet, si vous commencez à recevoir votre rente à 60 ans, elle sera réduite de 30 % pour tenir compte du fait que vous la recevrez plus longtemps. En continuant à travailler, les nouvelles cotisations augmenteront votre rente (à moins que vous n'ayez déjà atteint le maximum), mais la même réduction de 30 % continuera à s'appliquer jusqu'à votre décès. En conséquence, à 65 ans, quand vous cesserez de travailler, vous continuerez à recevoir une rente réduite.

---



**Selon les propositions de modification, si je demande ma rente de retraite seulement après 65 ans, est-ce que cette rente sera plus élevée ?**

Oui. Comme c'est le cas actuellement, le calcul de votre rente variera selon que le paiement débute avant ou après votre 65e anniversaire. Ce qui changera cependant, si les propositions sont acceptées, c'est que vous recevrez une rente augmentée de 0,7 % (comparativement à 0,5 % actuellement) pour chaque mois compris entre vos 65 ans et le mois de début du paiement, soit 8,4 % par année, jusqu'à la limite de 70 ans.

---



### **Quelle sera la rente à laquelle j'aurai droit ?**

Tout dépend de votre âge au moment où vous prendrez votre retraite. En général, les modifications, si elles sont acceptées, auront pour effet de diminuer un peu la rente de la personne qui prendra sa retraite à 60 ans et de hausser la rente de celle qui la prendra après 62 ans.

---



### **L'âge de la retraite changera-t-il ?**

Non. L'âge normal de retraite demeure fixé à 65 ans et vous pourrez demander votre rente à compter de 60 ans, comme c'est le cas actuellement. La seule différence, c'est que vous pourrez la demander avant 65 ans sans devoir cesser de travailler.

---



## **Rentes d'invalidité**

### **Je suis présentement invalide et je reçois une rente ; le montant de ma rente sera-t-il modifié ?**

Non, les personnes qui reçoivent déjà une rente d'invalidité ne seront pas touchées par les nouvelles mesures. Votre rente continuera d'être versée telle quelle. Les modifications affecteront uniquement la rente d'invalidité des futurs bénéficiaires.

---



### **Mon enfant reçoit présentement une rente d'enfant de personne invalide ; continuera-t-il à recevoir cette rente ?**

Oui, votre enfant recevra cette rente jusqu'à l'âge de 18 ans.

---



### **J'ai moins de 60 ans, je suis considéré comme une personne invalide et j'ai fait une demande de rente à la Régie ; suis-je touché par les propositions ?**

Non. Votre demande de rente présentement à l'étude est examinée en fonction des critères actuellement en vigueur. Vous y aurez droit si vous avez suffisamment cotisé au Régime et si vous êtes déclaré invalide par la Régie. Votre enfant âgé de moins de 18 ans pourrait recevoir une rente d'enfant de personne invalide.

---



### **Si je deviens un jour invalide, est-ce que j'aurai droit à une rente d'invalidité ?**

Oui, le Régime de rentes du Québec continuera d'offrir une protection en cas d'invalidité grave et permanente aux travailleurs âgés de moins de 65 ans.

---



### **Mon enfant aura-t-il droit à une rente d'enfant de personne invalide ?**

Il y a deux orientations possibles à ce sujet :  
augmenter la rente d'enfant de personne invalide au niveau de la rente d'orphelin, soit 193 \$ par

mois ; ou

abolir la rente d'enfant de personne invalide étant donné la hausse du montant de la rente d'invalidité.

L'orientation retenue dépendra des échanges qui auront lieu en commission parlementaire.

---



### **Si les propositions sont acceptées, la rente d'invalidité pour les 60 - 64 ans sera-t-elle modifiée ?**

Oui, il n'y aura plus deux façons de considérer l'invalidité avant ou après 60 ans. Pour avoir droit à une rente d'invalidité, il faudra être incapable d'occuper **tout emploi**. Les travailleurs âgés de 60 à 64 ans qui ne peuvent plus occuper leur **emploi habituel** auront droit à une rente de retraite anticipée au même titre que les autres travailleurs.

---



### **Quel serait le montant de la rente à laquelle j'aurais droit si je devenais invalide ?**

La rente d'invalidité est composée d'une partie uniforme et d'une partie variable qui dépend des cotisations qu'un travailleur a versées au Régime. Depuis le 1er janvier 2004, la partie uniforme est égale à 382 \$ par mois. Il est proposé de la hausser à 462 \$ par mois, soit le même montant que celui de la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. La partie variable de la rente d'invalidité serait égale à votre rente de retraite.

---



### **Dans les propositions de modification, quand une personne est-elle considérée comme « invalide » ?**

Une personne est considérée comme « invalide » si elle est atteinte d'une invalidité grave et permanente qui rend la personne incapable d'occuper **tout** emploi lui permettant de gagner sa vie.

---



## **Rentes et prestation pour les survivants**

### **Je reçois présentement une rente de conjoint survivant ; les modifications proposées affecteront-elles le montant de ma rente ?**

Non. Les personnes qui reçoivent déjà une rente de conjoint survivant ne seront pas touchées par les nouvelles mesures. Votre rente continuera d'être versée telle quelle. Les modifications affecteront uniquement la rente de conjoint survivant des futurs bénéficiaires.

---



### **Mon enfant reçoit présentement une rente d'orphelin ; continuera-t-il à recevoir cette rente ?**

Oui, votre enfant recevra cette rente jusqu'à l'âge de 18 ans.

---



**Je viens de faire une demande de rente de conjoint survivant ; est-ce que je vais y**

### avoir droit ?

Votre demande de rente présentement à l'étude est examinée en fonction des critères actuellement en vigueur. Vous y aurez droit si votre conjoint a suffisamment cotisé au Régime et si vous êtes la personne reconnue comme le conjoint survivant.

---



### Si je deviens un jour veuf ou veuve, est-ce que j'aurai droit à une rente ?

Oui. Si le décès de votre conjoint survient alors que **vous n'êtes pas retraité**, vous pourriez recevoir une rente plus élevée que la rente actuelle, mais seulement pendant trois ans. De plus, pour chacune des années de vie commune, 60 % des gains inscrits au Régime au nom de votre conjoint décédé vous seraient alors transférés. Si **vous êtes retraité** au moment du décès, vous pourriez recevoir 60 % de la rente de retraite de votre conjoint.

---



### Mon enfant aura-il droit à la rente d'orphelin ?

Si les propositions sont acceptées, l'enfant de la personne décédée aura droit à une rente d'orphelin jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans. Cette rente passera de 61 \$ à 193 \$ par mois.

---



### La prestation de décès de 2 500 \$ sera-t-elle toujours payée ?

Oui.

---



### Je vis présentement en union libre ; lorsque mon conjoint décédera, en quoi les propositions pourront-elles me toucher ?

Si elles sont acceptées, les modifications proposées toucheront de la même façon les conjoints de fait (de même sexe ou de sexes différents) et les conjoints mariés. Si le décès de votre conjoint survient alors que vous n'êtes pas retraité, vous pourrez recevoir une rente plus élevée que la rente actuelle, mais seulement pendant trois ans. De plus, pour chacune des années de vie commune, 60 % des gains inscrits au Régime au nom de votre conjoint décédé vous seront alors transférés. Si vous êtes retraité au moment du décès, vous pourrez recevoir 60 % de la rente de retraite de votre conjoint.

---



### Si les propositions sont acceptées, à quelle protection aura droit une personne qui n'est pas à la retraite et qui devient conjoint survivant ?

Elle recevra une rente temporaire d'une durée de trois ans plus élevée que la rente actuelle. De plus, pour chacune des années de vie commune, 60 % des gains inscrits au Régime au nom du cotisant décédé lui seront transférés. Des mesures de transition seront prévues afin que toutes les personnes actuellement âgées de 50 ans ou plus aient droit à une rente viagère advenant le décès de leur conjoint.

---



### À quoi correspond la notion de vie commune ?

Elle correspond à la période pendant laquelle deux personnes (de sexes différents ou de même sexe) étaient liées par un mariage ou une union civile, ou vivaient ensemble en tant que conjoints de fait.

---



### **À quoi servirait le transfert de gains qui accompagne la rente temporaire versée au conjoint survivant ?**

Le transfert de gains permettrait au conjoint survivant d'utiliser une partie des gains du cotisant décédé comme ses propres gains. Des gains transférés peuvent augmenter une rente de retraite. Ils peuvent aussi rendre une personne, incapable de travailler pour des raisons de santé, admissible à une rente d'invalidité.

---



### **Actuellement, qui se qualifie comme conjoint survivant ?**

La personne qui, au jour du décès :

- est mariée avec le cotisant décédé et n'en est pas séparée légalement ;
  - est liée par une union civile au cotisant ;
  - vit maritalement avec le cotisant (pourvu que ce dernier soit non marié ou soit séparé légalement) depuis au moins trois ans ou depuis une seule année si un enfant est né ou à naître de cette union, si le couple a conjointement adopté un enfant ou si l'un d'eux a adopté l'enfant de l'autre.
- 



### **Le montant de la rente à laquelle j'aurai droit dépendra-t-il de mon âge ?**

Actuellement, la rente payable au conjoint survivant varie selon qu'il a moins de 65 ans ou 65 ans ou plus. Si les propositions sont retenues, la rente payable variera selon que vous êtes ou non à la retraite au moment du décès.

---



## **Pour aller plus loin**

### **Où puis-je obtenir de l'information supplémentaire ?**

Les propositions de modification au Régime de rentes du Québec sont expliquées dans le document de consultation intitulé *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*. Ce document présente aussi, de façon élaborée, le contexte et les réalités qui motivent les propositions. Vous pouvez [le consulter](#) sur notre site Internet. Vous y trouverez également le [cahier spécial d'information](#) paru le 25 octobre 2003 dans la plupart des quotidiens, un [diaporama](#) expliquant brièvement les modifications proposées, ainsi qu'une [étude d'impact](#) présentant les effets que ces modifications auront sur le Régime.

---



### **Comment puis-je exprimer mon opinion sur les modifications proposées ?**

Jusqu'au 6 février prochain, vous pouvez soumettre un mémoire à la secrétaire de la Commission

des affaires sociales de l'Assemblée nationale en vue des audiences publiques qui commenceront le 24 février 2004. Chacun des mémoires sera analysé et lors de ces audiences, certaines personnes et organismes seront invités à se faire entendre devant la commission et à commenter les propositions de modification.

---



**J'ai répondu au sondage ; quelle était la date limite pour le retourner à la Régie ?**

La date limite fixée était le vendredi 28 novembre 2003.

---